



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ABBAYE DE MOISSAC

Champ d'application du présent règlement

Article 1 : Public concerné

Le présent règlement est applicable :

- Aux visiteurs du site Abbaye de Moissac,
- Aux personnes ou groupes autorisés à utiliser les locaux pour diverses manifestations (concerts, séminaires, expositions, réceptions, conférences, ...),
- Aux clients de la boutique et aux personnes présentes dans l'espace boutique du site,
- A toute personne étrangère au site présente au sein de l'établissement pour des motifs professionnels.

Article 2 : Espaces concernés

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs du site :

- Espace d'accueil – boutique,
- Cloître et chapelles attenantes,
- Sanitaires,
- Espaces de travail (pour les professionnels ou autres personnes autorisées par le responsable à y pénétrer).

Le présent règlement s'applique également aux abords immédiats du site, et notamment à l'Hôtellerie Sainte-Foy ou au parvis de l'église abbatiale Saint-Pierre pour les visites guidées qui s'y étendent.

Accès au site

Article 3 : Ouverture du site

Les jours et heures d'ouverture sont votés par délibération du Conseil Municipal et se présentent comme suivent :

- Juillet à septembre : 10h00 – 19h00
- Avril à juin et octobre : 10h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00
- Novembre à mars : 13h30 – 17h00.
- Fermeture le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Les horaires d'ouverture sont consultables sur le site internet de l'Abbaye de Moissac (www.abbayemoissac.com) et sur la façade de l'entrée du site.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés ou étendus en fonction d'activités ou manifestations ponctuelles.

Article 4 : Tarifications, gratuités, justificatifs

Les tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par Délibération du Conseil Municipal. Elles sont consultables sur le site internet de l'Abbaye, sur la devanture, ainsi qu'à l'intérieur de l'espace d'accueil – boutique.

Tout visiteur souhaitant bénéficier d'une réduction ou exonération correspondant à celles accordées par Délibération doit impérativement présenter un justificatif nominatif en cours de validité.

Article 5 : Titre d'accès

L'accès aux espaces d'exposition et au cloître est subordonné à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par la billetterie du site. Le visiteur est tenu de conserver ce titre d'accès, qui peut lui être demandé par un agent à tout moment de sa visite.

Article 6 : Fermeture du site

La vente de billets d'entrée est stoppée 20 minutes avant l'heure de fermeture. Aucun accès ne sera autorisé passé ce délai.

La procédure d'évacuation des salles débute 5 minutes avant la fermeture, de manière à ce que chaque visiteur ait évacué le site et sa boutique au plus tard 5 minutes après l'heure de fermeture.

Article 7 : Fermeture exceptionnelle partielle ou totale

La fermeture de certaines salles ou espaces de visite peut être décidée à tout moment pour des raisons de sécurité, en raison de travaux en cours, ou action de médiation spécifique. La fermeture partielle ne donne lieu à aucun remboursement.

La fermeture totale du site peut être décidée à tout moment par Monsieur le Maire. Cette décision sera notifiée au public via les réseaux sociaux, le site internet de l'Abbaye, et par voie d'affichage à l'entrée du site.

Services

Article 8 : Casiers

L'Abbaye de Moissac met à disposition de ses visiteurs des casiers présents à l'extérieur de l'espace d'accueil.

L'accès au dépôt dans ces casiers est subordonné à l'achat d'un titre d'accès au cloître et aux limites des places disponibles.

Article 9 : Dépôts obligatoires

Il est interdit aux visiteurs d'introduire dans les espaces du site des objets qui peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes ou du site.

Doivent être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet effet :

- Tout objet volumineux tels que des sacs à dos, valises, ...
- Tout objet pointu ou tranchant, ou dangereux pour la sécurité du public,
- Bâtons de marche (hors cannes avec embout),
- Nourriture et denrées périssables,
- Casques de moto,
- Moyens de locomotion (trottinettes, overboards, skateboards, rollers, ...).

Article 10 : Retrait des dépôts

Les dépôts effectués dans les casiers doivent être retirés avant la fermeture du site, même méridienne. Tout objet non retiré sera traité comme un objet trouvé.

En cas de perte de la clef, les objets pourront être retirés sur disponibilité du personnel d'accueil et les frais de réfection d'une nouvelle clef incomberont au visiteur concerné.

Article 11 : Objets trouvés

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel, à qui il sera remis.

Les objets trouvés (hors objets périssables ou sans valeur) seront conservés par le site une semaine. Au-delà, ils seront remis à la Police Municipale de Moissac.

Article 12 : Vol, perte

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne la perte ou le vol d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du site.

Article 13 : Audioguides

Des audioguides en différentes langues sont proposés aux visiteurs. Leur paiement et retrait s'effectue auprès des agents d'accueil.

Le visiteur-emprunteur est responsable du matériel mis à sa disposition. Il est de ce fait tenu de ne procéder à aucune dégradation, et de le déposer à l'accueil au moment de sa sortie.

Article 14 : Fauteuil roulant

Pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite, un fauteuil roulant est disponible en prêt dans l'espace d'accueil.

Toute dégradation de ce fauteuil durant son prêt pourra être soumise à remboursement des frais de réparation par l'emprunteur.

Comportement général des visiteurs

Article 15 : Attitude générale

Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct vis-à-vis de toute personne présente dans le site ; et de respecter le calme nécessaire à la visite de chacun.

Article 16 : Interdictions

Les communications téléphoniques, l'introduction et la consommation de nourriture et boissons, la consommation de tabac et l'utilisation de cigarettes électroniques sont interdites.

Article 17 : Tenue

Une tenue décente est exigée. Les torsos nus, chemises ouvertes, pieds nus ou costumes de bain ne sont donc pas autorisés.

Article 18 : Animaux de compagnie

Hormis les chiens-guides ou chiens d'assistance, aucun animal de compagnie ne sera accepté à l'entrée du site.

Article 19 : Respect du site et de ses agents

Afin de veiller au bon déroulement de la visite, éviter les incidents, ou la dégradation des œuvres, il est demandé au visiteur de :

- Ne pas crier, courir, jouer, monter sur le mur bahut du cloître, bloquer les accès, ... ;

- Ne pas toucher les sculptures et autres œuvres exposées ; ne pas les pointer avec des objets risquant de les endommager (parapluie, canne, ...)
- Ne pas s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ; déplacer ou toucher quelque élément de muséographie ou de signalétique ;
- Ne pas apposer des marques, salissures ou graffiti en tout endroit ;
- Ne pas cracher ou jeter ses déchets en dehors des poubelles ;
- Ne pas pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ;
- Ne pas franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public ; ne pas franchir les issues de secours en dehors de toute urgence le justifiant ;
- Ne pas abandonner d'effets personnels ;
- Ne pas se livrer à toute forme de commerce ou prosélytisme dans l'enceinte du monument ;
- Respecter les consignes données par le personnel ;
- Garder une attitude et un langage correct vis-à-vis du personnel.

Dispositions relatives aux groupes

Article 20 : Constitution des groupes

Les groupes sont considérés être constitués à partir de 10 personnes (hors accompagnateur).

Les participants sont invités à ne pas stationner devant les issues ou entraver la circulation du public.

Article 21 : Responsabilité de l'encadrant

Les visites de groupes doivent se faire sous le contrôle d'un responsable, qui s'engage à faire respecter le présent règlement à l'ensemble des participants.

Article 22 : Autorisation de droit de parole

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif en cours de validité :

- Guides-conférenciers titulaires d'une carte professionnelle ;
- Personnels enseignants dans le cadre d'une sortie scolaire ;
- Conservateurs de musées titulaires d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture.

Toute autre personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite de groupe doit faire une demande d'autorisation auprès du Service Patrimoine, au plus tard une semaine avant la visite.

Article 23 : Limite d'accès aux groupes

L'accès au site peut être restreint pour les groupes sans réservation préalable en fonction de la capacité d'accueil, de contraintes techniques ou de sécurité.

Article 24 : Utilisation de sonorisation amplifiée

L'usage de sonorisation amplifiée (porte-voix, micro, ...) n'est pas autorisé dans l'enceinte du site.

Prises de vue, enregistrements

Article 25 : Usage privé

Les prises de photographies et d'enregistrements à usage privé sont autorisées dans l'ensemble du site, à condition qu'elles ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité des œuvres, à gêner la circulation ou le confort des visiteurs.

Article 26 : Usage commercial

Tout enregistrement ou prise de vue à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation écrite accordée par la Mairie de Moissac.

Article 27 : Respect du droit à l'image

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourraient faire l'objet, nécessite l'autorisation écrite de la Mairie de Moissac ainsi que celle des intéressés.

Sécurité des personnes et des biens

Article 28 : Manipulation des systèmes de sécurité

En dehors de toute situation l'imposant, il est interdit de manipuler les systèmes d'alarme, les instruments de secours (extincteurs, boîtier d'alarme incendie, ...), les portes et leurs systèmes de fermeture.

Article 29 : Respect des consignes de sécurité

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement.

Si une évacuation est nécessaire, elle se fait dans le calme et dans le respect des consignes de sécurité affichées et communiquées par le personnel.

Article 30 : Enfants égarés

Si un enfant se retrouve seul ou n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du site, le personnel contactera les instances de sécurité civile.

Article 31 : Signalement

Tout visiteur témoin d'un incident, malaise, tentative de vol ou dégradation devra le signaler dans les plus brefs délais aux agents d'accueil.

Respect du présent règlement**Article 32 : Autorité du personnel**

Le personnel du site est chargé de faire respecter le présent règlement, sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Article 33 : Acceptation du règlement

L'accès aux espaces d'accueil et de visite vaut acceptation du présent règlement.

Article 34 : Non-respect du règlement

Dans le cas où une ou plusieurs des consignes du présent règlement, ou celles communiquées par le personnel ne seraient pas respectées, le visiteur concerné pourra se voir interdire l'accès au site ou être amené à quitter les lieux sans délai, sans pouvoir prétendre à quelques remboursements ou dédommagement que ce soit ; et, le cas échéant, être soumis à des poursuites judiciaires.

Article 35 : Publication

Le présent règlement est porté à connaissance du public par publication sur le site internet du lieu (www.abbayemoissac.com), et est disponible à la consultation sur simple demande à l'accueil du site.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal de Moissac le